Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502230-20251218-2025_09_08-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE PLÉLAN-LE-GRAND

2025-09-08

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil municipal de la Commune de PLÉLAN-LE-GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON, Maire.

Secrétaire de Séance : Laurence Honoré

Date de convocation du Conseil municipal : le 11 décembre 2025

PRÉSENTS : Mireille Clouet, Fleur de Launay, Murielle Douté-Bouton, Eric Ferrières, Odette Hamelin, Laurence Honoré, Anne le Quéré, Sébastien le Rhun, Aude Marty, Steven Perrichot, Loïc Poussin, Paulette Renault, Arlette Rouzel.

ABSENTS : Cédric Blairon, Noémie Bliard, Jean-Ghislain Picault, Aurélien Renouard, Patrick Riffault, Elodie Samin.

VOTES A MAINS LEVÉES

Point inscrit à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice : 19	Conseillers présents : 13	Votants : 13
POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

VIE ECONOMIQUE – OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2026 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Rapporteur : Sébastien le Rhun, Adjoint

Les dispositions réglementaires permettent depuis 2016 aux commerces d'ouvrir le dimanche dès lors qu'il n'y pas d'emploi de salarié.

Les commerces peuvent ouvrir le dimanche en cas d'emploi de salarié uniquement dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale : hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et industries utilisant des matières premières périssables (par exemple, fabrication de produits alimentaires).

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, donne la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an dès 2016.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502230-20251218-2025_09_08-DE

Le Maire autorise les dérogations au repos dominical par arrêté municipal après avoir recueilli l'avis du Conseil municipal.

Cette dérogation ne concerne que les commerces qui emploient des salariés et qui ne figurent pas dans la liste citée ci-dessus.

Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire **dans la limite de 12 dimanches** par an depuis 2016.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective.

En contrepartie, les salariés ont droit à un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier), ainsi qu'un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel. Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

La liste des dimanches concernés, proposée à la suite de la consultation de représentants de commerçants, est la suivante :

- 1er mars : fête des grands-mères
- 05 avril : Pâques
- 31 mai : fête des mères
- 26 juin : fête des pères
- 04 juillet : Grand déballage et lancement de la saison estivale
- 12 juillet : avant le mardi 14 juillet (férié)
- 16 août : dimanche qui suit le samedi 15 août (férié)
- 1er novembre
- 06, 13, 20, 27 décembre : dimanches des fêtes de fin d'année

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche,

Vu l'article L. 3132-25-3 du Code du Travail faisant référence aux accords entre l'employeur et les salariés, qui doivent notamment préciser les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical,

Vu l'article L. 3132-25-4 du Code du Travail prévoyant notamment que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche, leur refus ne pouvant faire l'objet d'une mesure discriminatoire, et ne constituant pas une faute, un motif de licenciement ou un refus d'embauche,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pouvant être accordées par le Maire,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213502230-20251218-2025_09_08-DE

Vu l'article L. 3132-27 du Code du Travail, qui prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu l'article L. 3133-1 du Code du Travail,

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerces et artisans âgés et notamment son article 3,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour l'année 2025 aux dates suivantes :**
  - **1er mars : fête des grands-mères**
  - **05 avril : Pâques**
  - **31 mai : fête des mères**
  - **26 juin : fête des pères**
  - **04 juillet : Grand déballage et lancement de la saison estivale**
  - **12 juillet : avant le mardi 14 juillet (férié)**
  - **16 août : dimanche qui suit le samedi 15 août (férié)**
  - **1er novembre**
  - **06, 13, 20, 27 décembre : dimanches des fêtes de fin d'année.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Murielle DOUTÉ-BOUTON



La Secrétaire de séance,
Laurence Honoré